

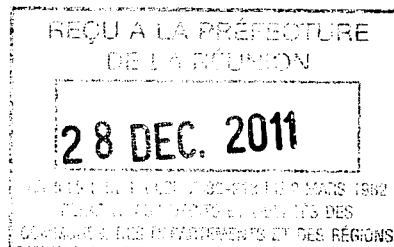
DÉPLACEMENTS D'ÉLUS en Salle des Délibérations pendant les travaux

Élus	Horaires	Remarques
	ARRIVÉES	
KICHENIN Virgile	à 10 h 05	au Rapport n° 11/8-01
NAILLÉT Philippe	à 10 h 26	au Rapport n° 11/8-01
	DÉPARTS	
ASSABY Maximilien	à 10 h 05	au Rapport n° 11/8-01 (procurator à ORPHÉ Monique)
CHÉFIARE Claudine	à 10 h 34	au Rapport n° 11/8-03 (procurator à LOCATE Raziah)
ALBANY Christian	à 10 h 50	au Rapport n° 11/8-14
TROTET Maryse	à 11 h 01	au Rapport n° 11/8-20
LAURET Edmond	à 11 h 02	au Rapport n° 11/8-20 (procurator à PESTEL René Louis)
VÉLOUPOULÉ MERLO Nalini	à 11 h 22	au Rapport n° 11/8-22
LOCATE Raziah	à 11 h 27	au Rapport n° 11/8-23

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'hôtel de Ville de Saint-Denis le
et que le nombre de Conseillers Municipaux présents a été de 46 sur 55.

26 DEC. 2011

LE MAIRE



OBJET CONTRIBUTION DE LA VILLE A L'ECOLE PRIVEE SACRE CŒUR
ATTRIBUTION DU FORFAIT COMMUNAL

FAVORISER LA REUSSITE EDUCATIVE

Les établissements privés d'enseignement ont la possibilité de passer avec l'Etat des contrats d'association à l'enseignement public conformément à l'article L. 442-5 du code de l'éducation. Dès lors, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La commune siège de l'établissement participe aux frais de fonctionnement de l'école privée pour les élèves domiciliés sur son territoire, de manière obligatoire pour les classes élémentaires, de manière facultative pour les classes maternelles. Si la collectivité a donné son accord à la conclusion du contrat d'association pour l'école maternelle, elle est tenue d'assumer, dans les mêmes conditions que pour les classes maternelles publiques, les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat.

La Commune de Saint-Denis le 4 octobre 2002 a donné son avis favorable à la conclusion d'un contrat d'association à l'enseignement public entre l'Etat et l'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques (OGEC) Ecole privée Sacré Cœur, contrat qui a pris effet le 1er février 2003. La non acceptation par l'OGEC des modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'école par la Commune de Saint-Denis dans les années qui ont suivi a donné lieu à un contentieux.

Considérant qu'il était nécessaire que la mission d'enseignement reconnue aux écoles privées sous contrat d'association soit assurée dans de bonnes conditions, la Commune de Saint-Denis et l'OGEC Sacré Cœur ont signé un protocole d'accord le 12 août 2011. Par celui-ci, l'OGEC Ecole privée Sacré Cœur s'engageait à renoncer au contentieux engagé à l'encontre de la Commune, en contrepartie d'un financement en numéraire par cette dernière.

En conséquence, la Ville de Saint-Denis se propose aujourd'hui de conventionner avec l'OGEC Ecole privée Sacré Cœur, et d'arrêter les modalités de sa prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association pour les cinq prochaines années scolaires.

Ce financement, qui constitue le forfait communal, donnera lieu au versement d'une contribution sous forme numéraire, sur la base d'un coût par élève (cf. ci-après), avec une progression sur plusieurs années scolaires :

Années scolaires	Coût par élève	Montant prévisionnel *
2011-2012	255 €	131 580 €
2012-2013	275 €	141 900 €
2013-2014	450 € par élève/élémentaire 600 € par élève/maternelle	289 050 €
2014-2015	450 € par élève/ élémentaire 600 € par élève/maternelle	289 050 €
2015-2016	450 € par élève/élémentaire 600 € pour élève/maternelle	289 050 €

* Montants indicatifs calculés sur la base des effectifs annoncés à ce jour. Ces montants n'intègrent pas les réactualisations prévues chaque année.

Rapport n° 11/8-11

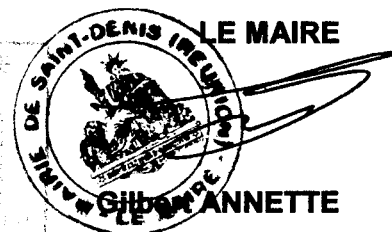
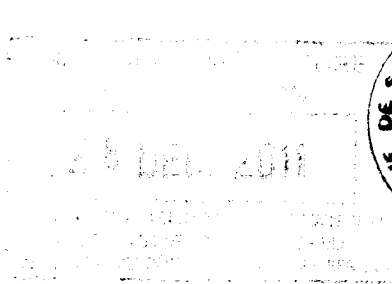
Le montant du forfait communal annuel, qui sera versé en deux fois, par la Ville de Saint-Denis est égal au coût par élève, multiplié par le nombre d'élèves de l'école privée domiciliés sur le territoire communal à la rentrée d'août de chaque année. Pour les deux dernières années scolaires (2014-2015 et 2015-2016), le forfait communal sera par ailleurs réactualisé en fonction du taux d'inflation.

Cette contribution sera progressivement exclusive de toute prestation en nature. Par ailleurs, la prestation de restauration scolaire ne sera plus assurée pour l'Ecole privée Sacré Cœur à partir de la rentrée scolaire d'août 2013, celle-ci la prenant à sa charge.

Je vous donc demande :

- de confirmer la participation de la Ville de Saint-Denis au financement des dépenses de fonctionnement correspondant aux élèves des classes maternelles et élémentaires de l'Ecole privée Sacré Cœur domiciliés sur le territoire communal ;
- d'approuver les modalités de calcul et versement du forfait communal telles que définies ci-dessus ;
- d'approuver la convention de forfait communal jointe en annexe dans tous ses éléments et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec l'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques Ecole privée Sacré Cœur ;
- de désigner un délégué issu de notre assemblée pour participer chaque année avec voie consultative à l'Assemblée Générale de l'Organisme de Gestion de l'Ecole privée Catholique Sacré Cœur ;
- d'approuver la cessation de la prestation restauration scolaire pour l'Ecole privée Sacré Cœur qui la prendra à sa charge à partir de la rentrée scolaire d'août 2013 selon les modalités fixées dans la convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



OBJET CONTRIBUTION DE LA VILLE A L'ECOLE PRIVEE SACRE CŒUR
ATTRIBUTION DU FORFAIT COMMUNAL

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-21 alinéa 4 ;

Vu le Code de l'Education ;

Sur le RAPPORT N° 11/8-11 du Maire ;

Vu le rapport de Madame BAREIGTS Ericka, 2ème Adjointe, présenté au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1 Confirme la participation de la Ville de Saint-Denis au financement des dépenses de fonctionnement correspondant aux élèves des classes maternelles et élémentaires de l'Ecole privée Sacré Cœur domiciliés sur le territoire communal.

ARTICLE 2 Fixe les conditions et les modalités de calcul du forfait communal comme suit :

→ Pour l'année scolaire 2011-2012

- Versement d'une contribution sous forme de numéraire sur une base de 255 € par élève

Cette contribution est exclusive de toutes prestations en nature jusqu'alors réalisées, excepté six agents spécialisés des classes maternelles.

→ Pour l'année scolaire 2012-2013

- Versement d'une contribution sous forme de numéraire sur une base de 275 € par élève

Cette contribution est exclusive de toutes prestations en nature jusqu'alors réalisées, excepté trois agents spécialisés des classes maternelles.

Délibération n° 11/8-11

→ Pour les années scolaires 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016

- Versement d'une contribution sous forme de numéraire sur les bases suivantes :

600 € pour les élèves des classes maternelles
450 € pour les élèves des classes élémentaires

Le montant du forfait communal annuel, qui sera en deux fois (60 % en février, 40 % en septembre) par la Ville de Saint-Denis, est égal au coût par élève arrêté pour chaque année (confer supra), multiplié par le nombre d'élèves de l'école privée domiciliés sur le territoire communal à la rentrée d'août de chaque année.

Pour les deux dernières années scolaires (2014-2015 et 2015-2016), le forfait communal sera par ailleurs réactualisé en fonction du taux d'inflation. Cette contribution est exclusive de toutes prestations en nature.

ARTICLE 3 Approuve la convention de forfait communal jointe en annexe dans tous ses éléments et autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec l'Organisme de Gestion de l'Ecole privée Catholique Sacré Cœur.

ARTICLE 4 Désigne ASSABY Maximilien, Conseiller Municipal, pour participer chaque année avec voix consultative à l'Assemblée Générale de l'Organisme de Gestion de l'Ecole privée Catholique Sacré Cœur.

ARTICLE 5 Approuve l'arrêt de la prestation de restauration scolaire par la Commune de Saint-Denis au bénéfice de l'Ecole privée Sacré Cœur, à compter de la rentrée d'août 2013.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 26 DEC. 2011

LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

**CONVENTION RELATIVE
A LA CONTRIBUTION DE LA VILLE DE SAINT-DENIS
AU BENEFICE DE L'ECOLE PRIVEE SACRE CŒUR
ATTRIBUTION DU FORFAIT COMMUNAL**

Entre :

La Commune de Saint-Denis, Hôtel de Ville – 2 rue de Paris – 97717 Saint-Denis MESSAG Cedex 9, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE, autorisé par le Conseil Municipal par Délibération n° 11/8-11 du 17 décembre 2011, ci-après dénommée Commune de Saint-Denis ou Commune ou Ville ;

d'une part,

Et

L'Organisme de Gestion Ecole Catholique (OGEC) Ecole privée Sacré Cœur, 181 rue Juliette Dodu 97400 Saint-Denis, représenté par sa Présidente, Madame Liliane PAUSE, dûment habilitée aux fins des présentes, ci-après dénommé OGEC Ecole privée Sacré Cœur ;

La Directrice de l'école privée Sacré Cœur, Madame Marie-Claire LACOLLAY,

d'autre part ;

Vu le Code de l'Education ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'Ecole privée Sacré Cœur par la commune de Saint-Denis. Ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 - Montant de la contribution communale

Le montant de la contribution communale sera calculé chaque année, après que les effectifs aient été transmis à la commune par la Directrice d'école. Il est égal au coût par élève pour chaque année scolaire (cf article 4) multiplié par le nombre d'élèves de l'école privée domiciliés sur le territoire communal à la rentrée d'août/septembre.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la Commune de Saint-Denis et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC Ecole privée Sacré Cœur.

Article 3 - Effectifs pris en compte

Seront pris en compte tous les élèves des classes sous contrat d'association, inscrits à la rentrée scolaire d'août/ septembre de chaque année, dont le domicile administratif des parents ou représentants légaux se trouve dans la commune de Saint-Denis.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par la directrice d'école, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état, établi par classe, indiquera les noms, prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant, les nom et prénoms, ainsi que l'adresse des parents ou représentants légaux de l'enfant. Pour l'année scolaire 2011-2012, cet état sera fourni en décembre 2011.

Article 4 - Modalités d'intervention

La participation de la commune de Saint-Denis aux dépenses de fonctionnement des classes de l'Ecole privée Sacré Cœur sera progressive sur trois années scolaires.

Elle s'effectuera selon les modalités suivantes :

→ Pour l'année scolaire 2011-2012

- versement d'une contribution sous forme de numéraire sur la base suivante :

- 255 € par élève, soit une somme prévisionnelle de 131 580 €.

Cette contribution est exclusive de toutes prestations en nature jusqu'alors réalisées, excepté six agents spécialisés des classes maternelles.

→ Pour l'année scolaire 2012-2013

- versement d'une contribution sous forme de numéraire sur à la base suivante :

- 275 € par élève

Cette contribution est exclusive de toutes prestations en nature jusqu'alors réalisées, excepté trois agents spécialisés des classes maternelles.

→ Pour les années scolaires 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016

- versement d'une contribution sous forme de numéraire sur les bases suivantes :

- 600 € pour les élèves des classes maternelles
- 450 € pour les élèves des classes élémentaires

Pour les deux dernières années scolaires (2014-2015 et 2015-2016), le forfait communal sera réactualisé en fonction du taux d'inflation.

Cette contribution est exclusive de toutes prestations en nature.

Article 5 - Modalités de versement

La participation de la commune de Saint-Denis aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera en deux versements (60 % en février, 40 % en septembre).

Article 6 - Apports Ville

Les parties conviennent que la commune de Saint-Denis n'assurera plus la prestation de restauration scolaire (collation, déjeuner, etc.), à compter de la rentrée d'août 2013. L'OGEC prendra à sa charge cette prestation. Le non-respect de cette disposition remettra en cause l'application de la présente convention. Elles travailleront conjointement à la sortie des personnels municipaux de l'école (restauration compris). L'OGEC apportera son concours à la commune de Saint-Denis, au regard de ses propres besoins.

Article 7 – Représentant de la Commune

Conformément à l'article L. 442-8 du code de l'éducation, l'OGEC Ecole privée Sacré Cœur invitera le représentant de la commune désigné par le Conseil municipal à participer chaque année, avec voie consultative, à la réunion du Conseil d'administration dont l'ordre de jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 8 – Documents à fournir par l'OGEC à la Commune

L'OGEC Ecole privée Sacré Cœur s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

- Le compte de fonctionnement de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée
- Une copie des deux documents adressés à la Trésorerie générale à savoir :
 - Le compte de la gestion scolaire-compte de fonctionnement et de résultats résumés
- réf : GS-CFRR
 - Le tableau compte de la gestion scolaire-compte de fonctionnement et de résultat analytique
- réf : GS-CFRA, qui donne des résultats par secteur pédagogique et activités péri scolaires.

Article 9 - Contrôle

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi délégués à l'OGEC Ecole privée Sacré Cœur.

L'OGEC Ecole privée Sacré Cœur devra fournir, à la demande, le contrat d'association à l'enseignement public et ses éventuels avenants justifiant les classes sous contrat.

Article 10 - Durée

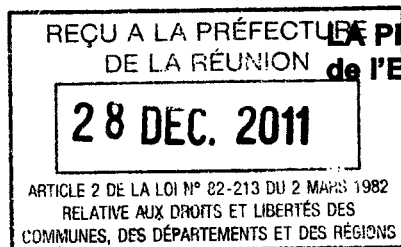
La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la rentrée scolaire 2011-2012.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de quatre mois. Elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

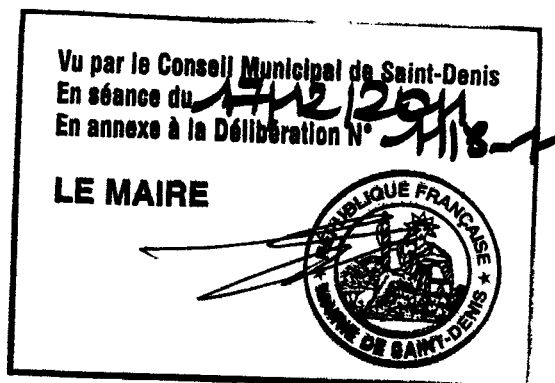
Fait à Saint-Denis, le

LE MAIRE
de la Commune de Saint-Denis



LA PRESIDENTE de l'OGEC
de l'Ecole privée Sacré Cœur

La Directrice
de l'Ecole privée Sacré Cœur



en présence du président de l'Association des parents d'élèves
de l'Ecole privée Sacré Cœur